



Décision individuelle n°2025- 0135 du 27/05/25
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 17-II-3°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 33,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de l'Office national des forêts en date du 24 septembre 2024, enregistrée complète le 3 février 2025, en vue de programmer des coupes en forêt domaniale de l'Aigoual (Lozère) au titre de l'état d'assiette de l'année 2025,

Vu le complément d'information en date du 3 février 2025 apporté par l'Office national des forêts sur la localisation de la coupe en parcelle 154,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil scientifique du Parc national des Cévennes à la date du 9 avril 2025,

Considérant l'aménagement forestier de la forêt domaniale de l'Aigoual (Lozère) arrivé à échéance au 31 décembre 2024 et en cours de révision,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les coupes décrites dans la demande, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la production de bois et tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes et notamment des espèces *Degelia plumbea* (lichen), Arabette des Cévennes, Gagée de Bohême, Gagée jaune, Streptope à feuilles embrassantes et Renoncule à feuilles de Platane (plantes), Rosalie des Alpes et Semi-Apollon (insectes), Grande noctule (mammifères),

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 : Pétitionnaire

Office national des Forêts – Agence de la Lozère, représentée par Mme Marguerite Delaval

1-2 : Objet de l'autorisation

- *nature des travaux* : coupes de bois préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables
- *localisation des travaux* : Lozère / communes de Bassurels, Gatuzières et Meyrueis/ parcelles forestières [redacted] / cœur du Parc national des Cévennes (cf. cartes en annexe I)

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

Ces prescriptions s'accompagnent de l'annexe cartographique jointe à la présente décision individuelle.

2-1 - Parcelle [redacted] (présence de *Degelia plumbea*) :

- Conserver l'arbre porteur du *Degelia plumbea* identifié sur le terrain et un bouquet d'arbres autour de celui-ci ;
- Adopter un taux de prélèvement inférieur à 25 % de la surface terrière (G) et relativement homogène sur l'ensemble de l'unité de gestion (UG) ;
- Marquer les limites de l'UG qui sera placée en « Hors sylviculture en libre évolution (HSN LE) » dans l'aménagement en cours d'élaboration et la préserver de toute coupe, travaux et circulation d'engins ;
- Préserver la zone rocheuse matérialisée à la rubalise bleue de toute circulation d'engin, stockage de bois et dépôt de rémanents.

2-2 - Parcelle [redacted] (présence de Rosalie des Alpes) :

- Adopter un taux de prélèvement inférieur à 25 % de G.

2-3 - Parcelle [redacted] (présence de *Degelia plumbea*, de Gagée jaune, du Semi-Apollon, d'Arabette des Cévennes et de Streptope à feuilles embrassantes) :

- Préserver les stations de Gagée jaune, Corydales, Arabette des Cévennes, Streptope à feuilles embrassantes et Renoncule à feuilles de Platane :
 - pas de passages d'engins, ni de dépôt de grumes, de matériels ou de rémanents ;
 - abattage directionnel hors station ;
 - marquer ces stations au printemps précédant la coupe ;
- Maintenir une ambiance confinée autour des arbres porteurs de *Degelia Plumbea* identifiés et dans les deux talwegs (à l'est et l'ouest) abritant l'Arabette des Cévennes en limitant les prélèvements à 20 % maximum de la surface terrière.

2-4 - Parcelle [redacted] (présence de *Degelia plumbea*, de Gagée jaune et du Semi-Apollon) :

- Préserver les stations de Gagée jaune et Corydales :
 - pas de passage d'engins, ni de dépôt des grumes, de matériels ou de rémanents,
 - abattage directionnel hors station,
 - marquer ces stations au printemps précédant la coupe.
- Maintenir une ambiance confinée autour des arbres porteurs de *Degelia Plumbea* et *Pannaria conoplea* : limiter les prélèvements à 20 % maximum de la surface terrière ;
- Présence de nombreux signes de maturité en forêt ancienne : limiter les prélèvements à 20 % maximum de la surface terrière.



Parc national des Cévennes

2-5 - Parcelle [] (présence de Grande noctule) :

- Limiter les prélèvements à 20 % maximum de la surface terrière ;
- Ne pas ouvrir de nouvelles trouées suite à la dernière coupe d'ensemencement ;
- Maintenir des bouquets denses de Hêtre (surface terrière $\geq 25 \text{ m}^2/\text{ha}$), avec dominance de gros bois (diamètre $\geq 47,5$ centimètres) et très gros bois (diamètre $\geq 67,5$ centimètres), et des individus isolés de très gros bois ;
- Conserver tous les arbres morts ou dépérissant, debout ou au sol ;
- Préserver tous les arbres à loges et au moins 10 arbres d'intérêt écologique par hectare ;
- Maintenir un groupe d'arbres autour des arbres occupés par la Grande Noctule (éviter la mise en lumière) ;
- Limiter les prélèvements à 15 % maximum de la surface terrière sur une bande d'au moins 10 mètres de large le long du Valat de Sestrière.

2-6 - Parcelle [] (présence de Gagée de Bohême) :

- Préserver la station de Gagée de Bohême :
 - pas de passage d'engins, ni de dépôt des grumes, de matériels ou de rémanents,
 - abattage directionnel hors station,
 - matérialiser la station avant l'exploitation avec un agent de l'Etablissement public du parc national des Cévennes (EP PNC).

2-7 - Parcelle [] (présence de Grande noctule) :

- Limiter les prélèvements à 20 % maximum de de la surface terrière ;
- Maintenir des bouquets denses de Hêtre (surface terrière $> 25 \text{ m}^2/\text{ha}$) ;
- Conserver tous les arbres morts ou dépérissant, debout ou au sol ;
- Conserver des gros bois de Hêtre ;
- Préserver tous les arbres à loges et au moins 10 arbres d'intérêt écologique par hectare ;
- Maintenir un groupe d'arbres autour des arbres occupés par la Grande Noctule (éviter la mise en lumière) ;
- Limiter les prélèvements à 15 % maximum de la surface terrière sur une bande d'au moins 10 m de large le long du Valat du Pouset.

2-8 - Prescriptions générales (valables sur toutes les parcelles) :

- Conserver l'intégralité des arbres d'intérêt écologique marqués (cercle, triangle ou point jaune, ou rubalise rouge) et des arbres morts ;
- Matérialiser les cloisonnements et tires (parcelle 430) avant le démarrage des travaux avec un agent de l'EP PNC.

2-9 - Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-10 - Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des coupes au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES (sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr ; 06 74 37 37 67). **Une réunion de terrain préalable est organisée par le pétitionnaire en présence de l'entreprise et de l'EP PNC.**

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.



Parc national des Cévennes

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 27/05/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Office National des Forêts (Agence de la Lozère)
- copies :
 - Communes de Bassurels, Gatuzières et Meyrueis (48)
 - EP PNC / SDD (dossier n°2025-2779)
 - EP PNC / massifs Causses Gorges et Aigoual

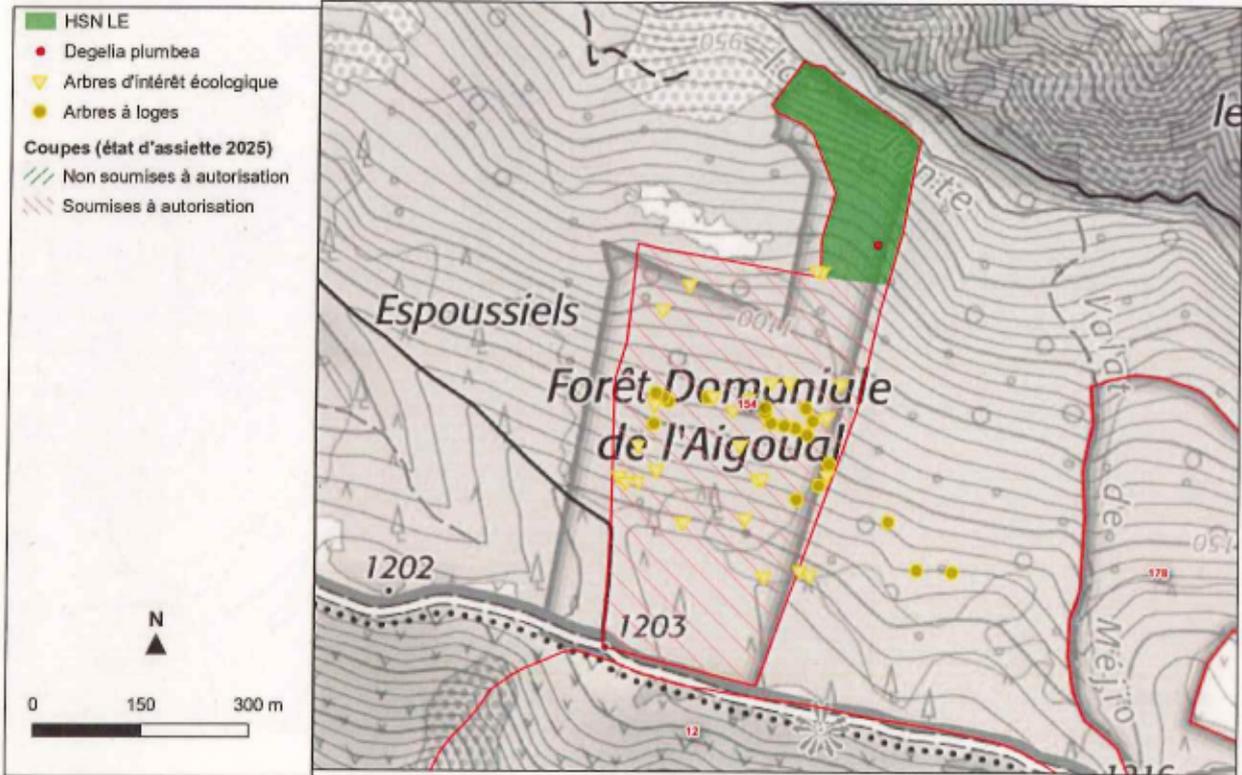


Parc national des Cévennes



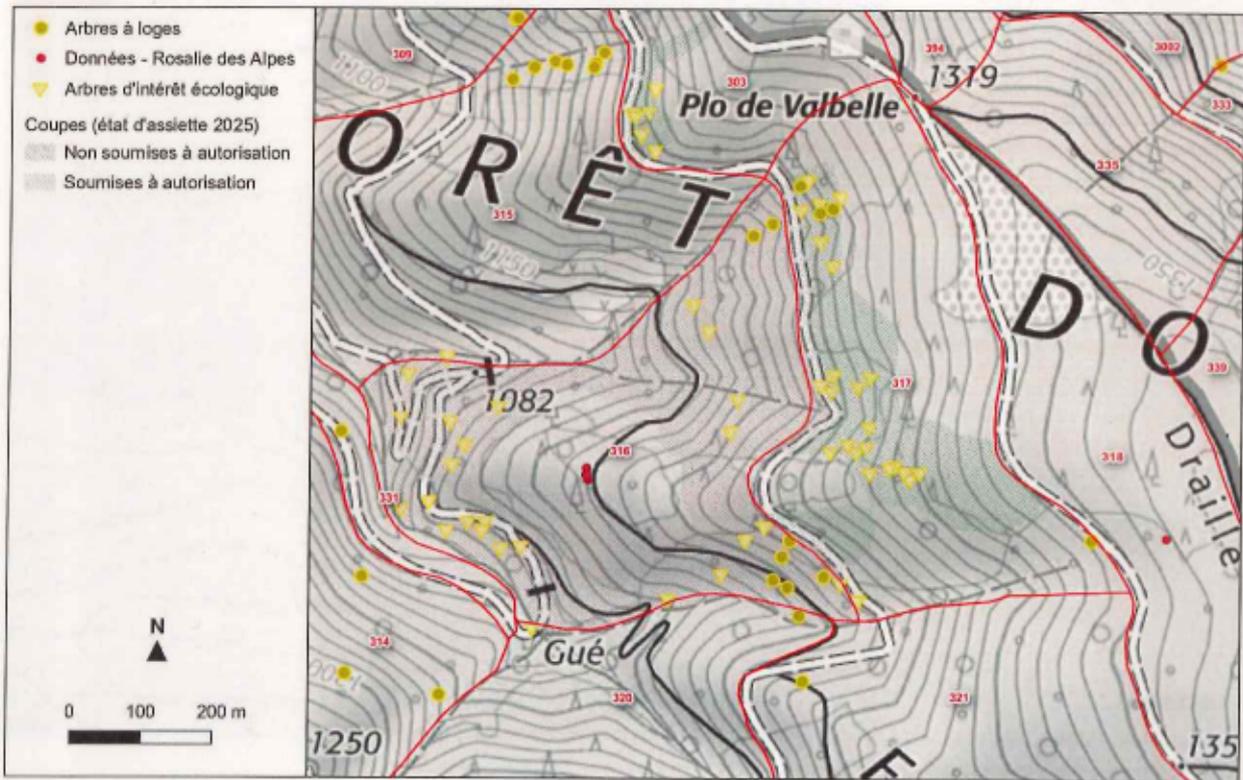
FD Aigoual - Coupes non réglées soumises à autorisation

Parcelle 154



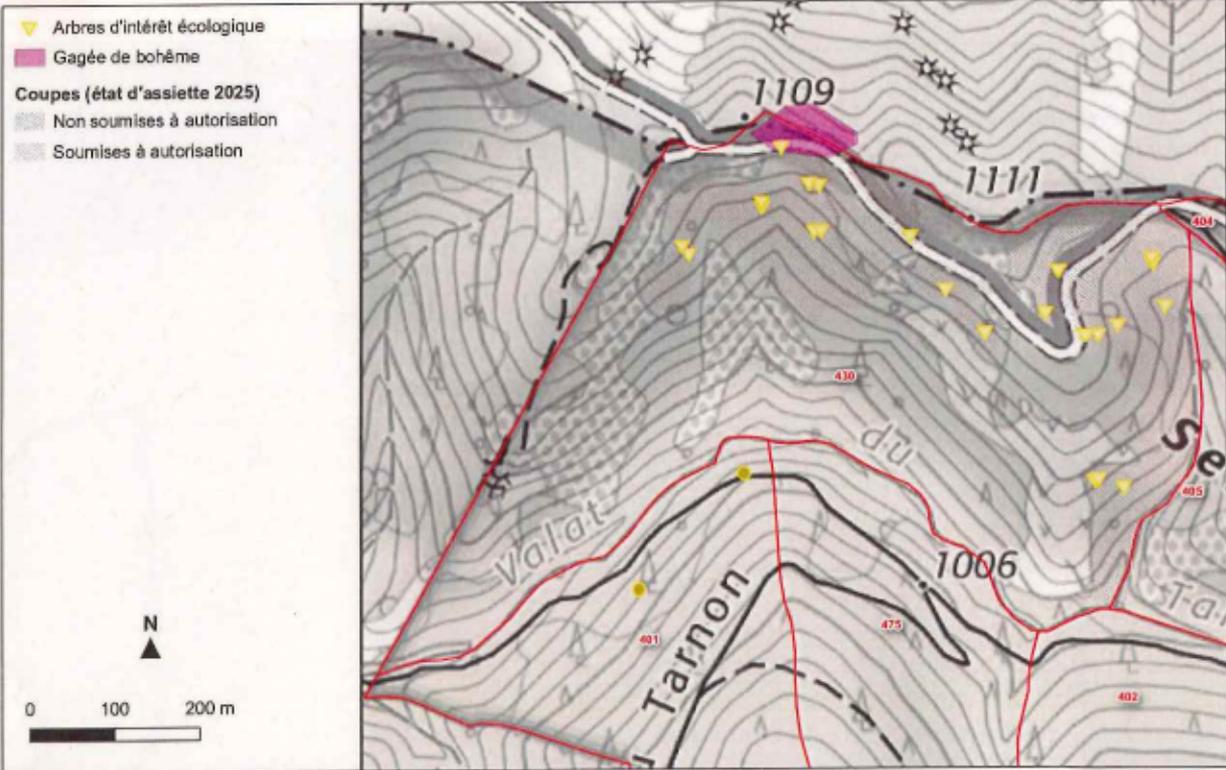
FD Aigoual - Coupes non réglées soumises à autorisation

Parcelle 316

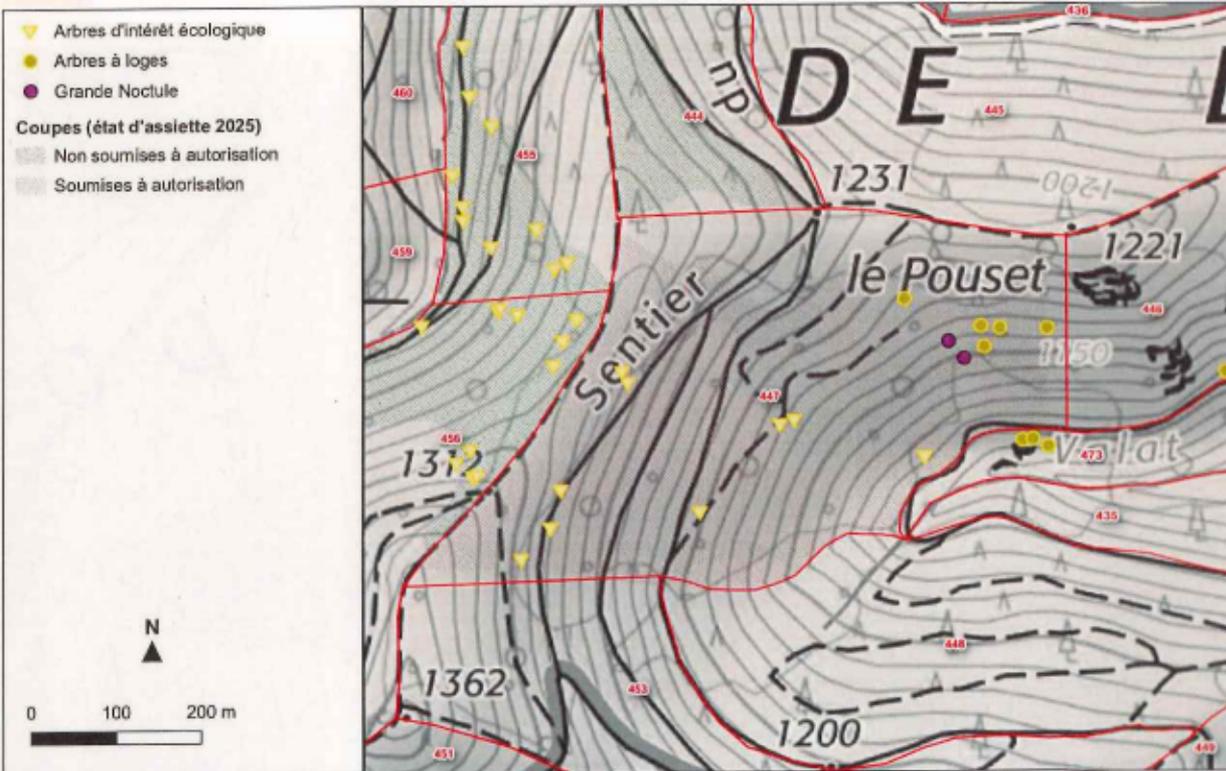


Parc national des Cévennes

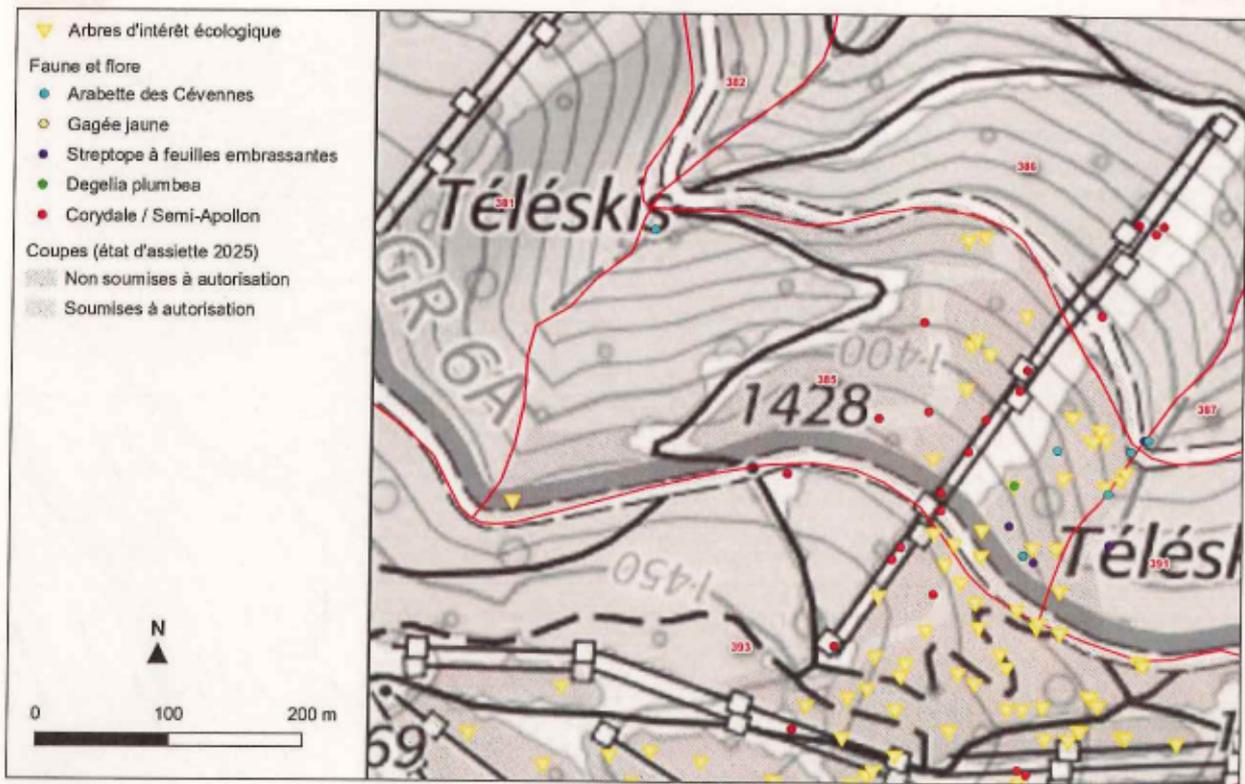
Parcelle 430



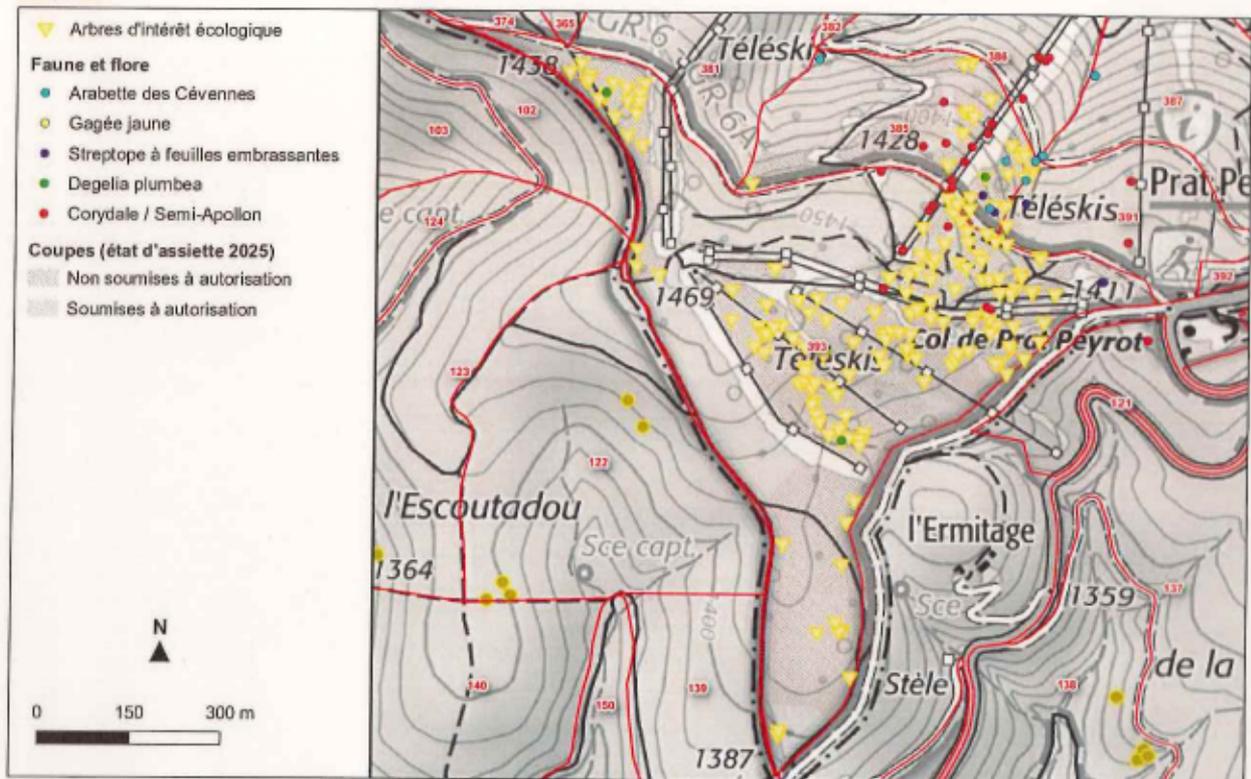
Parcelle 447



Parcelle 385



Parcelle 393



Parcelle 415

